

Bonsoir Mme Naud,

Comme mentionné à Mme Brodeur lors de la séance publique de mercredi le 24 février dernier, je vous remercie SVP de transmettre les compléments d'informations suivants aux citoyens concernés :

1. Nicolas Gendron (sur sa [question](#) au sujet de la protection de la coulée verte située à proximité du nouveau pavillon à l'École Polytechnique) :

Je lui ai apporté une [précision](#) à l'effet que la Ville exige de diriger les eaux pluviales des nouveaux bâtiments vers un cours d'eau, s'il y en a un situé à proximité. En fait, selon nos informations, la coulée verte du campus de la montagne de l'Université de Montréal a un cours d'eau (ruisseau) dans son emprise. Alors, les eaux pluviales de nouveaux bâtiments situés à proximité devront y être dirigées, ce qui permettra à la fois d'assurer une irrigation passive de la coulée verte pour en préserver sa pérennité et de soulager l'égout public.

Cette exigence provient du 2e alinéa de l'article 89 du règlement 20-030 sur la gestion des eaux pluviales disponible en ligne [via ce lien](#). Aucune dérogation n'est prévue par la loi à l'égard de ce règlement.

Quant au ruisseau, la carte numérique sur la gestion des eaux pluviales disponible sur la page suivante du Service de l'eau de la Ville permet de l'identifier et de le situer à l'intérieur de la coulée verte : [ville.montreal.qc.ca/eau\\_approbations](http://ville.montreal.qc.ca/eau_approbations)

2. Micheline Pichet (sur sa [question](#) relative à la restauration ou au remplacement des végétaux existants qui pourraient être affectés par les travaux prévus à l'université) :

Lors de mon [intervention](#), j'ai fait référence au règlement 20-030 sur la gestion des eaux pluviales. Les travaux extérieurs prévus dans le Plan d'aménagement devront respecter ce règlement et la préservation des arbres plantés sur le terrain d'un immeuble y est encouragée en vertu de l'article 149 de manière spécifique.

En effet, un crédit équivalent au volume d'eau pluviale à retenir en raison des travaux peut être obtenu en fonction du nombre d'arbres plantés, de leur canopée et du type d'arbre (conifère ou feuillus). L'université, tout comme les immeubles assujettis aux dispositions du règlement, ont alors intérêt à préserver leurs arbres existants, ou à en planter de nouveaux, afin d'optimiser le volume d'eau pluviale à retenir ou d'éviter même la construction d'ouvrages de rétention en raison de nouvelles infrastructures.

Ce règlement ainsi que ses guides d'interprétation peuvent être consultés par les citoyens intéressés dans la section " Formulaires et outils " de la page internet suivante de la Ville

: [ville.montreal.qc.ca/eau approbations](http://ville.montreal.qc.ca/eau_approbations).

En espérant le tout utile, n'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez d'autres questions ou commentaires.

Cordialement,

**Diego Andrés Robayo Plata**

Ingénieur - Règlementation de la gestion de l'eau

Service de l'eau - Ville de Montréal